

Arrêté n° 2019-1139/GNC du 30 avril 2019
***relatif à l'aide au tutorat versée aux employeurs de salariés en contrat unique
d'alternance***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2019-1139/GNC du 30 avril 2019 relatif à l'aide au
tutorat versée aux employeurs de salariés en contrat unique
d'alternance

JONC du 9 mai 2019
Page 8747

Article 1^{er}

Le montant de l'aide au tutorat définie à l'article R. 525-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est fixée à :

- Si le tuteur est nouvellement habilité : 50 000 FCFP par contrat signé ;
- Si le tuteur est déjà habilité : 30 000 FCFP par contrat signé

Article 2

L'employeur adresse sa demande d'aide à la direction de la formation professionnelle continue au moyen du formulaire qui lui est communiqué par le centre de formation par alternance.

Elle est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

L'aide est versée à l'employeur après la fin de la période d'essai.

Article 3

En cas de remboursement dans le cadre de l'article R. 525-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, la direction de la formation professionnelle continue en informe l'employeur et met en œuvre la procédure de recouvrement.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.